



Publié le 01/04/2025

**ARRETE MUNICIPAL DEFINITIF DE POLICE N° 2025-98 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'AVENUE DU BOIS, L'ALLEE DU 1^{er} REGIMENT DU BATAILLON
DE BIGORRE FFI (1944-1945), LA RUE DE L'EGLANTINE ET LA RUE DE
LA REPUBLIQUE**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'achèvement des travaux d'aménagement du cœur de ville ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont définitivement réglementés sur les axes suivants :

- L'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et la rue Voltaire ;
- La rue de la République ;
- L'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) ;

dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 05 avril 2025 :

Sens unique

- L'Allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) est placée en sens unique, dans le sens Ouest – Est
- L'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de la République et l'intersection avec l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) est placée en sens unique dans le sens Est – Ouest ;
- La rue de la République, dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et l'avenue du Bois est placée en sens unique dans le sens Sud - Nord.

Stop

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules sur les voies suivantes :

1. Sur l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945), à l'intersection avec la rue de la République ;
2. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la rue de la République ;
3. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la rue de l'Eglantine ;
4. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la place de l'Eglise.

Passages pour piétons

Des passages pour piétons sont institués aux emplacements suivants :

1. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la Place de l'Eglise ;
2. Sur la rue de la République, à l'intersection avec l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) ;
3. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la rue de la République ;
4. Sur la rue de l'Eglantine, à l'intersection avec l'avenue du Bois.

Zone 30

Une zone 30 km/h est instituée et les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h :

1. Sur l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) ;
2. Sur la rue de la République, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de la Paix et l'intersection avec l'avenue du Bois ;
3. Sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès et le numéro 68 de l'avenue du Bois.

Stationnement

Les stationnements sont uniquement autorisés sur les emplacements prévus à cet effet. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus sera considéré comme gênant. (Article R 417-10 du code de la route)

La Place de l'Eglise est interdite au stationnement sauf dérogation délivrée par la Mairie.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS
- M. le Directeur de KEOLIS
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le Responsable de l'Ensemble paroissial d'Aureilhan

Fait à AUREILHAN, le

31 MARS 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la Sécurité,**



Frédérique BELLARDI.

